

MEMORANDUM

SELECTION DE JURISPRUDENCES PARUES AUX ROATF, JT ET SJ JUIN-JUILLET-AOÛT 2017

I. DROIT CIVIL

DROIT DE LA FAMILLE. RETRAIT DE L'ACTION EN DIVORCE. CONDITIONS. JT 2017 II 295-ATF 142 III 713 (5A_62/2016, 17 octobre 2016)

Art. 114 CC, 241, 292 CPC

Un procès en divorce ne peut être liquidé directement, c'est-à-dire que le divorce ne résulte pas du seul fait que l'un d'eux déclare unilatéralement au juge qu'il reconnaît la demande en divorce de l'autre. Seul un tribunal peut dissoudre un mariage par un divorce.

Une demande reconventionnelle est une demande par laquelle la partie défenderesse poursuit un but propre et dans laquelle elle fait valoir en droit une prétention indépendante qui n'est pas comprise dans la demande principale et qu'elle aurait aussi pu faire valoir dans une procédure séparée. Si les époux doivent s'adresser au juge pour se défaire des liens du mariage, alors il ne peut en tous les cas pas y avoir de demande reconventionnelle au sens ci-dessus quand la dissolution du mariage repose sur un seul et même motif.

Si les époux demandent au juge, chacun individuellement, mais en étant d'accord sur le même motif, de prononcer le divorce, ils ne peuvent renoncer qu'ensemble à ce même objet du procès. Un retrait de l'action par le demandeur seul ne serait au mieux concevable que si l'époux défendeur s'opposait au divorce ou - dans le cadre d'une vraie action reconventionnelle – demandait le divorce pour un autre motif.

DROIT DE LA FAMILLE. INDEMNITE DU REPRESENTANT DE L'ENFANT DANS LE PROCES EN DIVORCE (1^{RE} ET 2^{ME} INSTANCE). CRITERES DE FIXATION JT 2017 II 202-ATF 142 III 153 (5A_52/2015, 17 décembre 2015)

Art. 308 CC, 299, 300 CPC

D'après la jurisprudence, il est dans l'intérêt d'une représentation adéquate et efficace de l'enfant selon les art. 299ss CPC que *le temps effectivement consacré* serve de base de calcul de l'indemnité, dans la mesure où il semble raisonnable au vu des circonstances.

Il n'y a violation de l'art. 299 CPC que si les honoraires accordés ne tiennent pas non plus raisonnablement compte, *quant au résultat*, du temps qu'il était légitime de consacrer à l'affaire. Par conséquent, il faut examiner soit si des opérations importantes ont pris un temps injustifié, soit si elles ne doivent pas être indemnisées pour la raison qu'elles n'entrent pas dans le champ d'activité d'un représentant de l'enfant – ce qui doit être déterminé de cas en cas.

La loi n'énonce nullement les devoirs du représentant de l'enfant en procédure. Vu la multiplicité des situations justifiant une telle représentation, la mission ne peut être décrite en termes généraux. On peut toutefois déduire de la nature procédurale et de la fonction de la représentation des tâches typiques dans le cadre desquelles il se justifie en principe d'indemniser le curateur de représentation pour ses frais.

Le tribunal a la possibilité de définir l'étendue des tâches de représentant en procédure aussi bien dans le mandat conféré qu'en cours de procédure, précisément aussi compte tenu des incidences au niveau des coûts. Dans les procès de longue durée, le tribunal doit aussi

vérifier, périodiquement, le temps investi par le représentant de l'enfant en se procurant des décomptes intermédiaires.

La liberté d'appréciation du tribunal en matière de choix du représentant est limitée. Il peut être indiqué de mandater un(e) avocat (e) lorsque des questions de procédure ou de droit matériel sont au premier plan ; toutefois, le recours à un avocat n'est en principe pas justifié lorsqu'une très grande partie de l'activité concerne des recherches sur place (auditions, etc.), que des travailleurs ou éducateurs sociaux ou des psychologues pour enfants sont mieux à même d'accomplir.

DROITS REELS. HYPOTHEQUE LEGALE DES ARTISANS ET ENTREPRENEURS. NOTION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX. NOTION D'OUVRAGE GLOBAL. TRAVAUX EXECUTES DANS UN IMMEUBLE CONSTITUE EN PROPRIETE PAR ETAGES. SJ 2017 I 265 (TF, 5A_282/2016, 17 janvier 2017)

Art. 839 al. 2 CC

Il y a achèvement des travaux, au sens de l'art. 839 al. 2 CC, quand tous les travaux qui constituent l'objet du contrat d'entreprise ont été exécutés et que l'ouvrage est livrable.

Ne sont considérés comme travaux d'achèvement que ceux qui doivent être exécutés en vertu du contrat d'entreprise et du descriptif, non les prestations commandées en surplus sans qu'on puisse les considérer comme entrant dans le cadre élargi du contrat.

Lorsque des travaux déterminants sont encore effectués après la facturation et ne constituent pas des travaux de réparation ou de réfection consécutifs à un défaut de l'ouvrage, ils doivent être pris en compte dans le dies a quo.

Lorsque des travaux indispensables, notamment pour des raisons de sécurité, n'ont pas été exécutés, l'ouvrage ne peut être considéré comme achevé.

Si un artisan ou un entrepreneur a travaillé en exécution de plusieurs contrats, qu'ils aient été conclus à différentes dates ou le même jour, il possède autant de créances distinctes. En principe, le délai de l'art. 839 al. 2 CC commence à courir séparément, pour chaque contrat, à partir de l'achèvement des travaux auxquels il se rapporte. Mais quand les travaux objets de différents contrats sont à ce point imbriqués les uns dans les autres qu'ils forment économiquement et matériellement un tout, il faut considérer qu'il y a un seul travail spécifique et traiter les objets des divers contrats comme s'ils avaient donné lieu à une seule convention. Dans cette hypothèse, l'entrepreneur est en droit de faire inscrire l'hypothèque légale pour le montant total de ce qui lui est dû, après l'achèvement des derniers travaux formant cette unité.

En outre, lorsque les travaux sont, comme ici, exécutés dans un immeuble constitué en propriété par étages et ont porté sur des unités d'étages, le point de départ du délai d'inscription court séparément dès la fin des travaux concernant chaque unité d'étages. Ce principe vaut aussi lorsque l'entrepreneur a travaillé simultanément dans plusieurs ou dans toutes les unités d'étages. Le délai court cependant de manière uniforme pour toutes les unités d'étages quand le même entrepreneur fournit successivement, sur la base d'un unique contrat d'entreprise, une prestation commune à chacun des bâtiments du complexe. *

II. DROIT DES OBLIGATIONS

BAIL A LOYER. EVACUATION DES LOCAUX. LIEN AVEC LE SURSIS CONCORDATAIRE. ATF 143 III 173 (4A_52/2017, 19 avril 2017)

Art. 267 al. 1 CO, 297 al. 5 LP

Les locataires font valoir qu'il leur sera impossible de parvenir à l'homologation d'un concordat et à l'assainissement de leur entreprise s'ils subissent une évacuation forcée et perdent l'usage de leurs locaux d'exploitation.

Parmi les effets d'un sursis concordataire, l'art. 297a LP autorise le débiteur à dénoncer en tout temps, pour un terme à sa convenance, un contrat de durée lorsque le but de l'assainissement ne peut pas être atteint autrement.

En revanche, lorsque le débiteur jouit d'un sursis concordataire, aucune disposition de la loi ne l'autorise à exiger d'un tiers la conclusion ou le maintien d'un contrat de durée tel qu'un bail à loyer, ni, plus généralement, à exiger d'un tiers une prestation nécessaire à son entreprise. En conséquence, le locataire jouissant d'un sursis concordataire ne peut pas exiger la suspension de la procédure d'évacuation forcée.

BAIL A LOYER. RESILIATION EN VUE D'UNE RENOVATION. DEGRE DE PRECISION NECESSAIRE DU PROJET. JT 2017 II 220-ATF 142 III 91 (4A_327/2015, 9 février 2016)

Art. 271 CO

La résiliation donnée par le bailleur en vue de travaux de transformation ou de rénovation de l'objet loué n'est pas contraire à la bonne foi si la présence du locataire aurait pour conséquence de rendre les travaux plus compliqués ou plus chers, ou les retarderait de façon notable.

A la date de la résiliation, le projet doit être suffisamment concret pour que le locataire puisse apprécier l'importance des travaux et ainsi, déterminer si ceux-ci nécessitent son départ. Le locataire a ainsi le droit d'obtenir une motivation qui lui permette – dans le délai légal de 30 jours – d'apprécier ses chances de contester le congé. A cet égard, le simple fait de mentionner de vastes travaux de construction comme motif de résiliation n'est pas suffisant. Un délai de congé particulièrement long ne justifie pas de faire une exception aux exigences de motivation.

DROIT DU TRAVAIL ACCORD DE RESILIATION. JT 2017 II 236 (TF, 4A_364/2016, 31 octobre 2016)

Art. 341 CO

Une résiliation conventionnelle ne doit être admise qu'avec retenue. Elle suppose notamment que soit prouvée sans équivoque la volonté des intéressés de se départir du contrat. Lorsque l'accord est préparé par l'employeur, il faut en outre que le travailleur ait pu bénéficier d'un délai de réflexion et n'ait pas été pris de court au moment de la signature.

L'accord de résiliation qui ne satisfait pas aux conditions susmentionnées ne lie pas les parties. Jurisprudence et doctrine considèrent qu'il faut faire abstraction dudit accord et appliquer, en son lieu et place, les dispositions relevant du régime légal ordinaire, c'est-à-dire les règles du Code des obligations ou d'une convention collective de travail qui régissent l'extinction des rapports de travail, seul étant disputé le point de savoir si ceux-ci prennent fin, nonobstant le défaut de validité de l'accord en question, ou s'ils se poursuivent de ce fait sous réserve du cas particulier visé par l'art. 336c al. 2 CO. En d'autres termes, il y a lieu de replacer les parties dans la situation qui serait la leur si elles n'avaient pas conclu l'accord de résiliation non valable.

Lorsque, comme c'est généralement le cas, il a été mis fin aux rapports de travail, au moyen de l'accord inefficace, avant l'expiration du délai de résiliation, il faut se demander si l'employeur aurait résilié le contrat de manière ordinaire ou avec effet immédiat dans l'hypothèse où l'accord de résiliation n'eût pas été conclu. Suivant la réponse apportée à cette question, le travailleur pourra soit faire valoir une prétention de salaire jusqu'à la fin du délai de résiliation ordinaire, le cas échéant pour la durée prolongée découlant de l'application des art. 324a et 336c CO, soit réclamer des dommages-intérêts et une indemnité fondés sur l'art. 337c al. 1 et 3 CO. C'est au travailleur qui soutient que son employeur l'aurait licencié avec effet immédiat en pareille hypothèse d'en apporter la preuve.

DROIT DU TRAVAIL. TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE ET SERVICE DE PIQUET. JT 2017 II 227 (TF, 4A_11/2016, 7 juin 2016)

Art. 13 LTr, 15 OLT1, 8a OLT2

Le médecin qui doit être atteignable en tout temps et être présent à la clinique dans un délai maximum de 15 minutes, doit être considéré à juste titre de piquet en entreprise, sans égard au fait qu'il ait été effectivement occupé ou non. La prise en compte du temps de piquet comme temps de travail entraîne l'application de l'art. 13 LTr, dont l'al. 1^{er} prévoit que, pour le travail supplémentaire, l'employeur verse au travailleur un supplément de salaire d'au moins 25%.

Il n'est pas admissible de prévoir qu'une indemnisation relative au travail supplémentaire est forfaitairement incluse dans le salaire ou dans une indemnité spéciale, car, dans cette hypothèse, l'employeur n'aurait aucune incitation à renoncer à recourir au travail supplémentaire. C'est pourquoi, la compensation du temps de travail en argent est impérativement prévue par l'art. 13 al. 1^{er} LTr, tant en ce qui concerne le salaire de base que le supplément.

DROIT DES SOCIETES. RESPONSABILITE DES ORGANES DE LA SOCIETE ANONYME. QUALITE POUR AGIR DE L'ADMINISTRATION DE LA FAILLITE OU DU CONCORDAT. JT 2017 II 309-ATF 142 III 23 (4A_425/2015, 10 décembre 2015)

Art. 754, 757 al. 1^{er} CO, 285ss, 288, 325 LP

L'administration de la faillite ou du concordat n'a pas la qualité pour faire valoir le dommage causé exclusivement au patrimoine des créanciers sociaux par une action en responsabilité (action sociale) contre les organes de la société, sans qu'un dommage ne soit causé au patrimoine de la société elle-même. Un tel dommage réside dans la diminution involontaire du patrimoine net de la société (préjudice au sens de la théorie de la différence)

Le dommage résultant uniquement d'une diminution du substrat de réalisation à la suite du paiement par la société de dettes échues avant la faillite ou le sursis concordataire n'atteint pas le patrimoine de la société dès lors qu'une telle diminution des actifs s'accompagne d'une diminution correspondante des passifs ; ce préjudice ne peut être invoqué que par la voie de l'action paulienne dirigée contre le bénéficiaire du paiement (révocation : art. 285 al. 1 et 2 ch. 2, 288 al. 1, 325 LP).

III. DROIT DES POURSUITES ET DE LA FAILLITE

MAINLEVEE DEFINITIVE DE L'OPPOSITION. ATF 143 III 221 (5A_797/2016, 24 mars 2017)

Art. 80 LP

Selon la jurisprudence, il n'est pas permis de joindre dans une même poursuite plusieurs créances appartenant individuellement à plusieurs créanciers. En d'autres termes, pour faire valoir plusieurs créances dans la même poursuite, il faut que celles-ci appartiennent au(x) même(s) créancier(s).

TITRE DE MAINLEVEE DEFINITIVE DE L'OPPOSITION. PRIMES DE L'ASSURANCE-ACCIDENTS OBLIGATOIRE. ATF 143 III 162 (5A_432/2016, 27 février 2017)

Art. 80 LP, 54 LPGA, 99, 105 LAA

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition; la loi assimile notamment à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP).

D'après la jurisprudence, il faut entendre par "décision administrative", au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, tout acte administratif imposant de manière contraignante la prestation d'une somme d'argent à l'Etat ou à une autre corporation publique.

En dépit de sa présentation, le titre sur lequel est fondée la poursuite ne saurait donc être comparé à une « facture [commerciale] ordinaire », mais constitue matériellement un décompte de primes, auquel la loi attribue la valeur d'une décision sujette à opposition (art. 105 LAA).

Un employeur, assujéti à l'assurance-accidents obligatoire auprès de la Suva depuis de nombreuses années ne saurait prétendre ignorer que celle-ci est une autorité administrative fédérale. Quant à l'aptitude de la décision à faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée, il s'agit là d'un effet légal de l'absence d'opposition (art. 54 LPGA) que le poursuivi ne peut contrecarrer en plaidant son ignorance.

ACTION EN LIBERATION DE DETTE. COMPUTATION DU DELAI. JT 2017 II 290-ATF 142 III 38 (4A_139/2016, 14 décembre 2016)

Art. 83 al. 2 LP

Seule la date de notification du jugement de mainlevée est déterminante pour le calcul du délai d'ouverture de l'action en libération de dette, et non la vaine expiration du délai de recours contre ledit jugement.

La computation du délai pour ouvrir l'action en libération de dette relève exclusivement de la LP et n'est pas influencée par les fêtes de la procédure civile. Le renvoi de l'art. 83 al. 2 LP applicable à la procédure ordinaire concerne seulement la procédure applicable après l'ouverture de l'action en libération de dette.

POURSUITE POUR EFFET DE CHANGE. BILLET A ORDRE A VUE. CLAUSE DE DOMICILIATION. OPPOSITION DU POURSUIVI AU COMMANDEMENT DE PAYER DECLAREE IRRECEVABLE. ATF 143 III 208 (5A_954/2016, 14 mars 2017)

Art. 177, 178, 182 ch. 3 LP, 994, 1023ss, 1096ss CO

Conformément à l'art. 994 CO, la lettre de change (ou le billet à ordre, art. 1098 al. 2 CO) peut renfermer une clause de domiciliation indiquant que le paiement sera fait au domicile d'une personne autre que le tiré ou le souscripteur. La présentation au paiement et l'éventuel protêt se feront ainsi au lieu stipulé dans le titre.

On distingue deux sortes de domiciliation: celle dite imparfaite (Domizilwechsel) et celle définie comme parfaite (Zahlstellwechsel). Dans le premier cas, l'effet de change est payable par le tiré ou le souscripteur lui-même, mais dans un autre lieu que celui de son domicile. Dans le second cas, le paiement doit être effectué non par le tiré ou le souscripteur lui-même mais par un tiers et au domicile de ce dernier; il s'agira le plus souvent d'un établissement bancaire.

Lorsque le billet à ordre contient une clause de domiciliation imparfaite désignant comme lieu de paiement le domicile du preneur, il n'est en conséquent pas contraire au droit fédéral de considérer que la présentation du titre doit également y être effectuée, et non pas au domicile du souscripteur.

Dès lors, il ne saurait être reproché à l'autorité cantonale d'avoir en l'occurrence violé le droit fédéral en déclarant son opposition au commandement de payer irrecevable.

IV. DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE

POURSUITE PENALE. CONFISCATION D'UNE CREANCE COMPENSATRICE. VALEURS PATRIMONIALES DETENUES PAR UN TIERS. SJ 2017 I 308 (TF, 6B_934/2014, 6 mars 2017)

Art. 70, 71 CP

Afin de garantir l'exécution de la créance compensatrice, l'art. 71 al. 2 CP permet de placer sous séquestre les valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Par personne concernée, il faut entendre non seulement l'auteur, mais également, à certaines conditions, tout tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction.

Seuls les biens de la personne condamnée au paiement d'une créance compensatrice peuvent être placés sous séquestre conservatoire. Le séquestre conservatoire n'est donc pas possible à l'égard de tiers qui ne sont pas tenus à une telle prestation.

Selon la jurisprudence, il est toutefois possible de placer sous séquestre les biens d'un tiers, au sens de l'art. 71 al. 3 CP, dans le cas où, selon le principe dit de la transparence, ce tiers et la personne concernée apparaissent identiques sous l'angle économique, ou encore lorsque, malgré les apparences, l'intéressé se révèle en fait être le réel bénéficiaire des valeurs cédées à un homme de paille à la faveur d'un contrat simulé.

ESCROQUERIE. NOTION D'ASTUCE EN CAS DE VENTE SUR INTERNET. NECESSITE POUR LE VENDEUR DE PRENDRE DES PRECAUTIONS QUANT A LA SOLVABILITE DE L'ACHETEUR. JT 2017 IV 75-ATF 142 IV 153 (6B_887/2015, 8 mars 2016)

Art. 146 CP

Avec l'élément constitutif de l'astuce, la loi vise à donner une importance particulière à l'aspect de la coresponsabilité de la victime. Sous cet angle, la réalisation des éléments constitutifs n'exige cependant pas que la dupe fasse preuve de la plus grande attention possible et qu'elle entreprenne toutes les mesures imaginables. L'astuce est purement exclue si la dupe ne prend pas les mesures de prudence élémentaires. Par conséquent, la protection pénale n'est pas exclue à chaque imprudence de la dupe mais seulement dans les cas de négligence qui font passer le comportement frauduleux de l'auteur en arrière-plan. Une responsabilité de la victime excluant la punissabilité de l'auteur de la tromperie ne peut cependant être admise que dans des cas exceptionnels.

Il faut rappeler que les règles habituelles des opérations courantes ne doivent pas être exclues du champ de protection. Quand un particulier commande une imprimante de haute performance pour environ 2200 Fr, on ne peut pas parler d'opération courante.

Dans la mesure où la vendeuse a livré à un particulier qui lui était inconnu, une imprimante qui était inhabituellement performante et, en conséquence, onéreuse, contre facture, elle devait accepter un certain risque. En outre, elle n'a entrepris aucune investigation quant à la solvabilité de l'acheteur. Or, un examen approprié aurait montré que l'acheteur n'était manifestement pas apte à l'exécution du contrat de vente, au vu de ses capacités financières et qu'il ne pouvait pas sérieusement avoir la volonté de fournir sa prestation.

Le comportement de la vendeuse doit par conséquent, en tenant compte du contexte, être considéré comme téméraire et on ne peut pas parler de tromperie astucieuse de la part de l'acheteur.

La violation des mesures de précaution élémentaires par la vendeuse fait exceptionnellement passer au second plan le comportement de l'acheteur. En conséquence, sa condamnation pour escroquerie viole le droit fédéral.

PROCEDURE PENALE. TRANSMISSION DE DROITS EN CAS DU DECES DU LESE. LEGITIMATION DES PROCHES. JT 2017 IV 85-ATF 142 IV 82 (6B_827/2014, 1^{er} février 2016)

Art. 121, 382 al. 1^{er} CPP

Si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches dans l'ordre de succession (art. 121 al. 1 CPP). Il doit être permis aux proches de participer cumulativement ou alternativement à la procédure pénale comme partie plaignante pour la question pénale en vertu de l'art. 121 al. 1^{er} CPP.

A la différence des conclusions civiles qui ne peuvent en principe uniquement être invoquées en commun par les héritiers, il en va autrement pour la participation à la procédure pénale comme demandeur au pénal. Aucune action commune des héritiers n'est nécessaire. Le proche d'un lésé décédé peut donc se constituer seul partie plaignante dans la procédure pénale pour la question pénale.

En tant qu'époux de la personne décédée, le recourant pouvait être qualifié de proche (art. 121 al. 1^{er}, respectivement art. 110 CP) et il était habilité à recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. Reste ouverte la question de savoir dans quelle mesure le recourant pourrait éventuellement recourir en raison de sa qualité d'exécuteur testamentaire.\$

PROCEDURE PENALE. OPPOSITION A UNE ORDONNANCE PENALE. EXIGENCE DE LA FORME ECRITE. FORMALISME EXCESSIF. JT 2017 IV 91-ATF 142 IV 299 (6B_1154/2015, 28 juin 2016)

Art. 353 al. 1^{er} let. i, 354 al. 1^{er} CPP,

Lorsque la loi prévoit expressément la forme écrite, la requête doit être datée et signée (art. 110 CPP). Selon une jurisprudence constante, la signature doit avoir été déposée à la main sur l'écriture ; partant, en cas de requête soumise à la forme écrite, un envoi par téléfax ne suffit pas pour sauvegarder un délai. Les envois par e-mail, fax ou SMS (en tous cas sans signature électronique) engendrent diverses incertitudes – en particulier en ce qui concerne l'identification de l'expéditeur, la vérification de la signature et la constatation du moment de la réception – qui n'existent pas en cas d'envoi recommandé, de transmission par voie électronique au sens de l'art. 110 al. 2 CPP ou de dictée au procès-verbal.

La stricte application de ces exigences ne contrevient pas à l'interdiction du formalisme excessif.

Le fait d'accomplir les actes de procédure dans les délais et selon les formes prescrites constitue un devoir essentiel des représentants légaux professionnels, qui incombe également aux défenseurs étrangers. Dès lors que le défenseur du recourant devait savoir qu'il procédait selon une législation qui lui était étrangère, il ne pouvait, en sa qualité de mandataire professionnel, partir sans autre de l'idée que les mêmes règles de procédure étaient valables en Suisse et en Allemagne.

V. PROCEDURE CIVILE

REQUÊTE D'INTERVENTION ACCESSOIRE FORMEE EN APPEL DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE MESURES PROVISIONNELLES. NOTION D'INTERÊT JURIDIQUE. ATF 143 III 140 (5A_725/2016, 6 mars 2017)

Art. 74 CPC, 75 al. 2 LTF

Aux termes de l'art. 74 CPC, qui règle l'intervention accessoire quiconque rend vraisemblable un intérêt juridique à ce qu'un litige pendant soit jugé en faveur de l'une des

parties peut en tout temps intervenir à titre accessoire et présenter au tribunal une requête d'intervention à cet effet.

Un intérêt purement factuel ou économique ne suffit pas. L'intervenant a un intérêt juridique lorsqu'en cas de perte du procès, ses propres droits peuvent être lésés ou compromis; le jugement à intervenir doit donc influencer sur les droits et obligations de l'intervenant.

Il n'est en revanche pas nécessaire qu'il y ait une relation juridique entre l'intervenant et la partie à soutenir ou la partie adverse, et l'intérêt à l'intervention peut ainsi être immédiat ou médiat, selon que le jugement est automatiquement opposable à l'intervenant ou non. L'intérêt consiste en général à éviter les risques d'une action récursoire postérieure contre l'intervenant.

S'agissant plus particulièrement de l'intérêt juridique à l'issue *d'une procédure sommaire*, un tel intérêt, qui s'examine au cas par cas, devrait en principe être admis lorsqu'il apparaît que le sort d'une prétention matérielle est définitivement tranché ou que les mesures provisionnelles sont susceptibles de péjorer ou de compromettre la situation de l'intervenant dans la procédure au fond.

En l'espèce, il y a lieu de considérer que l'atteinte au patrimoine de la recourante, temporairement privée de la libre disposition des avoirs rendus indisponibles par la procédure provisionnelle initiée par l'intimée, suffit à admettre qu'elle dispose d'un intérêt juridique à intervenir.

VI. DROIT DES ETRANGERS

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES. OBSERVATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL. COMPETENCES DES COMMISSIONS TRIPARTITES. ORDRE DE PRODUIRE DES DOCUMENTS. JT 2017 I 97-ATF 143 II 102, 2C_625/2016, 12 décembre 2016)

Art. 360b al. 5 CO, 7 al. 2 LDét, 7 al. 1er let. b, 8 LTN

Les commissions tripartites assument la mission légale d'observer le marché du travail et de s'enquérir des salaires usuels dans une branche déterminée (art. 360b al. 3 CO).

Selon la loi fédérale sur les travailleurs détachés (art. 7 al. 2 LDét) et son ordonnance d'application (art. 11ss, 16c Odét), les activités d'inspection comprennent notamment la demande de documents nécessaires à l'activité de contrôle, l'analyse et le traitement de ces documents et l'instruction des cas douteux. De ces dispositions également, il ressort que le législateur n'avait pas l'intention de limiter les contrôles dans l'observation du marché du travail à la simple possibilité de consulter des documents dans les locaux de l'employeur concerné ; au contraire, les employeurs doivent aussi pouvoir être contraints de remettre les documents voulus aux commissions tripartites.

La loi fédérale sur le travail au noir (art. 7 al. 1^{er} et 8 LTN) accordent aux commissions tripartites les mêmes compétences et on ne voit pas pourquoi le législateur aurait voulu attribuer aux contrôleurs des pouvoirs différents dans le domaine de la lutte contre le travail au noir et dans celui, pourtant étroitement connexe, de la sauvegarde des salaires minimaux et des conditions de travail en Suisse.

VII. DROIT ADMINISTRATIF

BLANCHIMENT D'ARGENT. PORTEE DU POUVOIR DE SURVEILLANCE DE LA FINMA SUR LES ORGANISMES D'AUTOREGULATION EN MATIERE DE BLANCHIMENT D'ARGENT. ATF 143 II 162 (2C_867/2015, 13 décembre 2016)

Art. 2 al. 2 et 3, 12 let. a et c, 14 al. 1 et 2, art. 18 al. 1 let. a-e, 24, 25, 28 LBA, 31 LFINMA

Eu égard au but de la loi, la FINMA est autorisée en vertu de son pouvoir de surveillance à demander, le cas échéant, à imposer des modifications du règlement des organismes d'autorégulation, dans la mesure où il s'agit de précisions techniques visant à garantir un « standard minimum » national ou international.

Une modification de la loi sur le blanchiment d'argent est en revanche nécessaire lorsqu'il s'agit de modifications plus importantes en particulier de l'introduction de nouvelles obligations.

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE INTERNATIONALE EN MATIERE FISCALE. PRINCIPE DE LA BONNE FOI. NOTION D'ACTES PUNISSABLES AU REGARD DU DROIT SUISSE. ATF 143 III 202 (2C_893/2015, 16 février 2017)

Art. 28 par. 3 let. b CDI CH-FR, art. 7 let. c LAAF

L'art. 28 par. 3 let. b CDI CH-FR (qui correspond à l'art. 26 par. 3 let. b du Modèle de Convention OCDE) vise les renseignements qui sont demandés dans le cadre de la demande d'assistance administrative, mais pas les circonstances de fait qui sont à l'origine de cette demande. Il ne permet pas de justifier le refus d'accorder l'assistance administrative au motif que la demande serait fondée sur des données dites volées.

Lorsqu'une demande d'assistance administrative n'indique pas ou pas suffisamment quelle est l'origine des données sur lesquelles elle se fonde et que l'Administration fédérale conçoit des doutes à ce sujet, il lui incombe de demander à l'Etat requérant qu'il déclare qu'il ne s'est pas fondé sur des informations obtenues par le biais d'actes punissables au regard du droit suisse.

Si pareille déclaration est faite, le principe de la confiance commande de s'y fier, à moins qu'une partie concernée par la procédure ne fournisse des preuves convaincantes, auquel cas, il faut s'en distancier.

A défaut de déclaration expresse de la part de l'Etat requérant, il suffirait à la personne concernée de produire des documents ou de se référer à des faits rapportés par les médias, sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve stricte que la demande se fonde sur des actes punissables au regard du droit suisse pour qu'il se justifie de ne pas entrer en matière sur la demande.

En l'occurrence, l'Administration fédérale relève à juste titre que le renversement de la présomption de bonne foi d'un Etat doit reposer sur éléments établis et concrets. Or, rien ne permet ici de remettre en question la bonne foi de la France.

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE INTERNATIONALE EN MATIERE FISCALE. PRINCIPE DE LA BONNE FOI. ENGAGEMENT UNILATERAL D'UN ETAT. OPPOSABILITE DE L'ART. 7 LET. C LAAF A UNE DEMANDE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE. ATF 143 II 224 (2C_1000/2015, 17 mars 2017)

Art. 28 par. 3 let. b CDI CH-FR, 7 let. c LAAF

L'art. 7 let. c LAAF est une norme d'exécution qui vise à concrétiser le principe de droit international public de la bonne foi, applicable en matière d'assistance administrative en matière fiscale, en cas de demande d'assistance administrative fédérale fondée sur des renseignements obtenus par des actes punissables au regard du droit suisse.

Le principe de la bonne foi s'applique aussi lorsqu'un Etat s'engage unilatéralement vis-à-vis d'un autre Etat. Il protège alors la confiance légitime que le premier Etat a fait naître chez le second par ses actes, omissions, déclarations ou comportement.

Dans le contexte de l'assistance administrative en matière fiscale, n'adopterait pas un comportement conforme à la bonne foi l'Etat qui achèterait des données bancaires suisses qu'il utiliserait ensuite pour former des demandes d'assistance administrative. Pour le reste,

la question de savoir si un Etat a violé le principe de la bonne foi dans les situations de nature à être couvertes par l'art. 7 let. c LAAF doit être tranchée dans chaque cas d'espèce. En l'occurrence, l'Administration fédérale des contributions ne peut pas accorder l'assistance administrative à la France concernant un couple de contribuables, que l'autorité fiscale française a identifié grâce aux données bancaires volées à la filiale genevoise de la banque HSBC par Hervé Falciani. C'est donc à juste titre que le Tribunal administratif fédéral avait jugé que la demande devait être déclarée irrecevable.